COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

2026 QCCQ 5036 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-32-707391-232

DATE : 21 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE HÉLÈNE MAILLETTE, J.C.Q.

BRICKA AVOCAT INC.
Demanderesse
c.

MICHEL ANASTASIU
Défendeur

JUGEMENT

APERÇU

[1] La demanderesse réclame les honoraires pour services rendus et réclame 3 322,78 $ avec intérêts au taux de 12% depuis le 18 avril 2023 et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1618 C.c.Q.

[2] Le défendeur conteste et soutient que les services rendus ne sont pas conformes au mandat de rédaction d'une mise en demeure notamment parce qu'il n'a pas réclamé le montant qu'il exigeait et que les honoraires sont exagérés et déraisonnables.

2026 QCCQ 5036 (CanLII)

1. La demanderesse a-t-elle droit aux honoraires réclamés avec intérêts conventionnels ?

2. Le cas échéant, a-t-elle droit à et l'indemnité additionnelle ?

[3] La défenderesse a droit aux honoraires réclamés avec intérêts conventionnels mais sans l'indemnité additionnelle. Voici pourquoi.

ANALYSE

[4] Le Tribunal a analysé et considéré tous les documents et le témoignage de chaque partie même si le présent jugement n'en fait pas mention ou référence spécifique, en totalité ou dans tous leurs détails.

[5] Tel que le Tribunal l'a expliqué en début d'audience et tel que le prévoit le *Code civil du Québec* en matière de preuve, la partie qui fait valoir son droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention et cette preuve doit non seulement rendre possible les faits, elle doit les rendre probables, c'est-à-dire qu'elle doit en convaincre le Tribunal[1].

[6] C'est donc sur les épaules de BRICKA AVOCAT INC. que repose le fardeau de démontrer les faits contenus dans sa demande et cette preuve doit être prépondérante. Claire et convaincante.

[7] Lorsque la preuve offerte ne réussit pas à convaincre le Tribunal ou encore, que les versions de l'un et de l'autre sont si opposées qu'il est difficile de savoir où se situe la vérité, l'issue de l'audience se décide en fonction de la charge de la preuve et celui sur qui reposait l'obligation de convaincre verra son recours échouer.

[8] En date du 28 septembre 2022, Me Brika a accepté le mandat confié par le défendeur de vérifier la validité de la résiliation d'un contrat de courtage immobilier effectuée par courriel, déterminer sur une rétribution de 40 000 $ pouvait être réclamée et de rédiger une mise en demeure en conséquence.

[9] Une convention d'honoraires signée est intervenue entre les parties pour la rédaction d'une mise en demeure. Cette convention précise le taux horaire de l'avocat à 300 $ de même que le taux d'intérêts de 12% l'an sur tout compte dû. Elle fait également état d'une avance sur honoraires de 2 000 $ payée par le défendeur.

[10] Me Brika effectue des recherches juridiques et conclut que le contrat est révocable et que la rétribution n'est pas due. Malgré cet avis, le défendeur insiste pour

---

1 Articles 2803 et 2804.

2026 QCCQ 5036 (CanLII)

que la mise en demeure réclamant la rétribution soit transmise, le tout avec l'accord de son directeur d'agence de courtage.

[11] Le 30 septembre 2022, la demanderesse émet une facture (no. 04023) au montant de 2 684,67 $ pour une rencontre avec le défendeur, l'ouverture du dossier, l'étude et recherches, communication avec le défendeur, échanges de courriels et rédaction d'un projet de mise en demeure.

[12] Après plusieurs modifications, une mise en demeure finale, qui ne prévoyait qu'une réserve de droit pour la réclamation de la rétribution de 40 000 $ est approuvée par le défendeur et transmise.

[13] Le 6 octobre 2022, le défendeur met fin au mandat de Me Brika et demande un arrêt de paiement du chèque de 2 000 $ émis à titre d'avance. La demanderesse émet une facture (no. 04028) au montant de 638,11 $ comportant des échanges avec le défendeur pour finaliser et envoyer la mise en demeure, puis fermer le dossier.

[14] Le 11 octobre 2022, le défendeur s'adressait au service de conciliation du Barreau du Québec, lui reprochant des honoraires abusifs.

[15] Le syndic du Barreau a enclenché le processus de conciliation. Aucune entente n'est intervenue entre les parties et le 28 février 2023, Le Bureau du Syndic indiquait au défendeur qu'il avait jusqu'au 30 mars 2023 pour demander un arbitrage de compte.

[16] Par mise en demeure datée du 18 avril 2023, la demanderesse réclame au défendeur la somme de 3 507,23 $ (le total des deux factures, soit 3 322,78 $ plus des intérêts de 184,45 $) plus 250 $ de frais de recouvrement, soit un total de 3 757,23 $.

[17] Le 26 avril 2023, le défendeur dépose une plainte disciplinaire que le Bureau du Syndic n'a pas retenue.

[18] Il est amèrement déçu considérant que la mise en demeure finalement envoyée lui nuit : ne réclamant pas la rétribution, l'avocat lui a fait adopter une position défavorable par rapport à son droit à la rétribution.

1. La demanderesse a-t-elle droit aux honoraires réclamés avec intérêts conventionnels ?

[19] Les parties sont régies par les règles relatives au contrat de services des articles 2098 et suivants du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) ainsi que par le *Code de déontologie* des avocats (« C.d.a. ») [2].

[20] Aussi, l'avocat doit agir au mieux des intérêts du client, avec prudence et diligence, s'assurer de fournir un service conforme au contrat intervenu et aux règles de

[2] *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1, r.3.1.

l'art[3]. Il doit aussi conseiller le client et l'informer, notamment des modalités financières relatives au contrat de services et de l'évolution de son dossier[4].

[21] La convention d'honoraires constitue la loi des parties. Le Tribunal n'intervient que si les honoraires ne sont pas conformes aux obligations déontologiques notamment celle relative aux honoraires justes et raisonnables, justifiés selon le contexte et proportionnés aux services rendus[5], malgré qu'ils soient par ailleurs conformes à la convention.

[22] Me Brika n'a pas à faire la démonstration de la justesse de ses comptes d'honoraires puisque la *Loi sur le Barreau* prévoit que l'avocat est cru à son serment pour tout ce qui concerne la réquisition, à la nature, à la durée et à la valeur de ses services[6].

[23] Le défendeur peut cependant témoigner pour contredire ces éléments et établir que tel n'était pas le mandat, le temps consacré à l'affaire est injustifié, que le taux horaire n'est pas celui convenu. Mais ce faisant, il doit faire plus que simplement exprimer au Tribunal qu'il trouve la note d'honoraires exagérée.

[24] Le Tribunal a examiné les comptes d'honoraires de Me Brika. Il ne s'y trouve pas d'indices et d'élément permettant de douter de leur caractère déraisonnable ou exagéré que le défendeur y voit. Il considère que puisque Me Brika lui a représenté être un avocat d'expérience, il aurait dû mettre moins de temps à son dossier.

[25] Le Tribunal ne partage pas cet avis. La question de l'exigibilité de la rétribution à laquelle le défendeur prétendait avoir droit méritait que Me Brika se penche sur la question avant de transmettre la mise en demeure souhaitée.

[26] Le mandat de recherche préalable et de mise en demeure a été accompli selon ce qui est prévu à la convention. Les interventions sont détaillées, compréhensibles et justifiées par la nature du mandat. La preuve révèle que tous les services qui s'y trouvent ont effectivement été rendus.

[27] Ce qui heurte le plus le défendeur, c'est qu'il a cru qu'il avait droit à la rétribution de 40 000 $ et c'est ce qu'il souhaitait que l'avocat écrive dans la mise en demeure, malgré la faiblesse sur le plan juridique de cette prétention. Le défendeur maintient cette position même s'il a approuvé la version finale de la mise en demeure qui ne faisait que réserver ses droits à ce sujet.

---

3 Art. 2100 C.c.Q.
4 Art. 2102 C.c.Q.
5 Art. 101-102 C.d.a.
6 *Loi sur le Barreau,* RLRQ, c. B-1, art. 127.

2026 QCCQ 5036 (CanLII)

[28] Comme les parties ont convenu d'un taux d'intérêts de 12% par année sur tout compte dû, c'est ce taux qui doit être appliqué au montant accordé par le présent jugement.

2. Le cas échéant, a-t-elle droit à et l'indemnité additionnelle ?

[29] Le taux convenu entre les parties dépasse la moyenne calculée du taux légal prévu par la loi lorsque majoré de l'indemnité additionnelle pour la période comprise entre le 28 avril 2023 et la date du présent jugement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[30] **CONDAMNE** le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 3 322,78 $ avec intérêt au taux prévu au contrat soit 12% à compter du 18 avril 2023;

[31] **CONDAMNE** le défendeur à payer à la demanderesse les frais de justice au montant de 173 $.

_____

HÉLÈNE MAILLETTE, J.C.Q.

Date d'audience : 26 juin 2026

2026 QCCQ 5036 (CanLII)